

« Association SEV »

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

- STATUTS -

TITRE I DEFINITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1- CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts qui rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts ayant pour dénomination :

Association SEV



ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour principaux objectifs :

- d'initier et d'accompagner des projets ayant pour but de promouvoir le développement et l'accessibilité à l'éducation des personnes de toute âge à travers le monde ;
- l'attribution et la gestion des bourses au profit des étudiants sélectionnés pour leurs compétences académiques ;
- toute action qui contribue à l'amélioration ou à l'accès à des conditions de vie dignes de toute personne quel que soit son âge, son sexe et son origine.

L'association peut également intervenir ponctuellement dans le cadre d'actions matérielles ou financières au profit d'autres associations ou organismes ayants des objectifs communs à ceux énumérés dans le présent article.

L'association peut enfin effectuer toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 26 RUE MALAR, 75007, PARIS.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration sous réserve d'approbation préalable par l'assemblée générale à cet égard.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

a) Catégories de membres

L'association se compose de deux catégories de membres, à savoir :

- les membres adhérents, personnes physiques ou morales intéressés par l'objet de l'association et effectuant à son profit un apport permanent de connaissance et d'activité. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative ;

- les membres d'honneur, personnes physiques ou morales nommées par le conseil d'administration en contrepartie de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

A la constitution de l'association, les membres fondateurs sont :

- Monsieur DEMIRKOL Cinar, demeurant 26 rue Malar ;

- Madame DEMIRKOL Arzu, demeurant 26 rue Malar ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en l'exercice, ou par toute personne dont l'habitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le conseil d'administration de l'association.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre recommandée, adressée au conseil d'administration de l'association ;
 2. le décès des personnes physiques ;
 3. la dissolution des personnes morales, pour quelque cause que ce soit, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
 4. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ;
- le cas échéant, le non-paiement de la cotisation après deux rappels restés infructueux

TITRE II INSTANCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de deux membres au minimum, ce sont la présidente et le trésorier et, comprenant :

- un président, un vice-président
- un trésorier et, éventuellement, un vice-trésorier,
- un secrétaire et, éventuellement, un vice-secrétaire.

Les premiers membres sont désignés par les fondateurs lors de la constitution de l'association, ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable. Ensuite les membres du conseil d'administration sont élus par le conseil d'administration lui-même.

En cas de situation de blocage, la voix du président est prépondérante.

La qualité d'administration se perd notamment par la démission adressée par écrit au conseil d'administration au moins un mois à l'avance et par la révocation à l'initiative du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des membres dans les mêmes conditions. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment ou devait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous-réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
3. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
8. Il prononce l'adhésion ou l'exclusion d'un membre.
9. Il approuve le cas échéant le règlement intérieur de l'association.
10. Il modifie les statuts.
11. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations sont effectuées par tous moyens, au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le vote par correspondance est interdit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du conseil d'administration de l'association.

Le compte-rendu de chaque conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs quinze jours après celui-ci.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chacun des membres du conseil d'administration est spécialement chargé des fonctions suivantes :

1. Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;

- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il exécute les décisions arrêtés par le conseil d'administration ;
- il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration, et des assemblées générales ;
- il ordonne les dépenses ;
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration ;
- il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

2. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il fait effectuer sous la surveillance du président tous les paiements, percevoir les recettes et fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion. Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

3. Le vice-trésorier remplace le trésorier dans ses fonctions, lorsque ce dernier est empêché.

4. Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

5. Le vice-secrétaire remplace le secrétaire dans ses fonctions, lorsque ce dernier est empêché.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du président de l'association, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président de l'association ou par les membres qui demandent la réunion de l'assemblée et qui doivent communiquer leur proposition, un mois au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins des membres. Elles sont faites par lettres individuelles adressées quinze jours au moins à l'avance, aux membres.

Seules sont valables les résolutions adoptées par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée appartient au président de l'association ; en cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur membre fondateur. Le secrétariat de l'assemblée est assuré sous la responsabilité du secrétaire.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 - NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux établis sur registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les toutes les questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne dispose pas du pouvoir de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prendre des décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet social.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité sous les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité et, le rapport financier.

ARTICLE 14 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. le cas échéant des cotisations des membres dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

2. des recettes provenant de bien vendus, ou de prestations fournies par l'association.
3. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association.
4. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
5. des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
6. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré, en tant que de besoin, par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.


Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du :

A Paris

Le Mardi 13 Avril 2021

La présidente

Arzu DEMIRKOL



Le Trésorier

Cinar DEMIRKOL

